

fédéral, un par l'Ontario et un par le Québec. Elle est soutenue par le gouvernement fédéral au moyen de crédits annuels; elle fait rapport au Parlement par le canal du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

**Commission de contrôle de l'énergie atomique.** En octobre 1946, en vertu d'une loi du Parlement (SRC 1970, chap. A-19), la réglementation et le contrôle de l'énergie atomique au Canada ont été confiés à la Commission de contrôle de l'énergie atomique, qui est comptable au Parlement par le canal du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

**Commission d'énergie du Nord canadien.** La Commission a été établie par une loi du Parlement en 1948 (SRC 1970, chap. N-21) afin de fournir de l'énergie électrique à des endroits des Territoires du Nord-Ouest qui en avaient besoin et où le service pouvait être financièrement autonome; la Loi a été modifiée en 1950 pour accorder à la Commission le pouvoir de fournir le même service dans le Yukon. Le nom de la Commission (anciennement Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest) a été changé en 1956. La Commission se compose d'un président et de deux membres nommés par le gouverneur en conseil et fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

**Commission d'étude des revendications des Indiens.** La Commission, créée par le décret du conseil C.P. 1969-2405, est chargée d'étudier les griefs et revendications des Indiens en consultation avec leurs représentants et de proposer des moyens de les régler. Le commissaire fait rapport au gouverneur en conseil par l'entremise du premier ministre.

**Commission d'examineurs des arpenteurs fédéraux.** Créée par la Loi sur l'arpentage des terres du Canada (SRC 1952, chap. 26), la Commission examine les candidats à l'admission comme élèves stagiaires, les candidats au brevet d'arpenteur fédéral ainsi que les candidats au certificat de topographe fédéral. Elle est également chargée de la surveillance des arpenteurs fédéraux. La Commission se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil, et son président est l'arpenteur général du Canada; elle fait partie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

**Commission de la Fonction publique.** La première loi relative à la Fonction publique de 1868 régissait déjà la nomination aux emplois de la Fonction publique, mais la première Commission du service civil ne fut créée qu'en 1908. C'était le premier jalon vers l'établissement du principe du mérite, pierre angulaire de l'administration du personnel de la Fonction publique. La Loi de 1918 donnait à la Commission le pouvoir de régir le recrutement, la sélection, la nomination, la classification et l'organisation, et de faire des recommandations quant aux traitements. La Loi suivante sur le service civil, adoptée en 1961, a affirmé le principe du mérite, précisé le rôle de la Commission dans d'autres domaines de l'administration du personnel et donné aux associations d'employés le droit d'être consultées sur les questions de rémunérations et de conditions d'emploi.

La Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (SRC 1970, chap. P-32), entrée en vigueur le 13 mars 1967, a redéfini le rôle de la Commission en tant qu'organisme centrale de recrutement du personnel et soumis à son autorité certains groupes qui échappaient aux lois précédentes. La Fonction publique figure dans l'Annexe A de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Elle ne comprend pas certaines sociétés de la Couronne telles que la Société Radio-Canada, la Société centrale d'hypothèques et de logement, les Chemins de fer Nationaux du Canada et Air Canada. La nouvelle Loi réaffirme aussi le principe du mérite, permettant par ailleurs une délégation de l'autorité de la Commission, mais non de ses responsabilités envers le Parlement. En vertu de la Loi, la Commission est dégagée de la tâche de faire des recommandations au gouvernement quant aux traitements et aux conditions d'emploi, à la classification et à la consultation avec des associations d'employés relativement aux questions qui font maintenant l'objet de négociations collectives.

Le 9 novembre 1972, la Commission s'est vu confier la tâche par le décret C.P. 1972-2569 de faire enquête sur les cas de présumée discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion dans le cadre de l'application de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, et une Direction des enquêtes a été créée à cet effet.

La Commission de la Fonction publique est directement comptable au Parlement. Suivant la tradition, le ministre qui présente le rapport de la Commission à la Chambre des communes est le secrétaire d'État.

**Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée.** Créée aux termes de la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée (SRC 1970, chap. A-16), la Commission administre le Fonds de bienfaisance de l'armée, compte spécial rattaché au Fonds du revenu consolidé. Sur ce compte spécial, la Commission verse aux anciens combattants ou aux personnes à leur charge une assistance financière, lorsqu'ils ne disposent d'aucun secours des autorités gouvernementales, pour aider à leur instruction, et ce en fonction du besoin et à condition d'un progrès soutenu. La Commission est composée de cinq membres nommés par le gouverneur en conseil, dont un est désigné par la Légion royale canadienne et un autre par le Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada. Le siège de la Commission est à Ottawa. La Commission fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre des Affaires des anciens combattants.

**Commission de la frontière internationale.** La Commission fonctionne en vertu du traité de 1925 (SRC 1970, chap. I-19) entre le Canada et les États-Unis. Les commissaires de l'organisme, un pour le Canada et